



PREFECTURE DE LA DROME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté portant levée partielle de l'interdiction de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation pour certaines espèces de poissons du fleuve Rhône et sur la zone située entre sa confluence avec l'Isère et sa confluence avec la Durance

AP n° 08-1809 (Drôme)

AP n° 2008/126/8 (Ardèche)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Drôme-Ardèche) portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons du 07 août 2007

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, tant au droit des départements de la Drôme et de l'Ardèche, qu'en amont et en aval des deux départements, et qu'en outre, des taux de contamination ont été mis en évidence dans les contre canaux pour certains poissons migrateurs au droit de Drôme-Ardèche ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février et le 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpe) ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

Considérant en revanche que dans le secteur P4 (portion du fleuve de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche;

ARRETTENT :

Article 1 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpe)et des migrants (aloses, lamproies, truites de mer)** pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Ces interdictions s'appliquent dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au nord par la confluence entre le fleuve Rhône et le fleuve Isère;
- et au sud, par la limite administrative de la Drôme et de Vaucluse, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et du Gard, d'autre part .

Ces interdictions prévues aux alinéas qui précèdent courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Dans les contre-canaux, sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons migrants :anguilles, aloses, lamproies et truites de mer.

Restent interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de l'ensemble **des espèces de poissons sur le fleuve Rhône sur la zone délimitée comme suit:**

- au nord, par la limite administrative de la Drôme et de l'Isère, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire, d'autre part,
- au sud par la confluence entre le fleuve Rhône et le fleuve Isère,

dans l'attente d'analyses complémentaires permettant d'envisager éventuellement une levée de ces interdictions par espèce.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 07-4182 (Drôme) et n° 2007/219/2 (Ardèche) du 7 août 2007 est abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :

Les secrétaires générales des préfectures de la Drôme, et de l'Ardèche, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Drôme et de l'Ardèche, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon, Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Lorient sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lempis, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Drôme et de l'Ardèche,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

A Valence, le 6 mai 2008

Le Préfet,

Jean-Claude BASTION

A Privas, le 5 mai 2008

Le Préfet,

Claude VALLEIX